



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 1^{er} novembre 2020)

le Conseil communal de La Chaux-du-Milieu;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

arrête

- Article premier En période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année, le parcage de véhicules est interdit tous les jours de 4h00 à 6h00 du matin sur toutes les cases de stationnement situées dans le secteur de la Rue du Temple et aux abords du bâtiment sis Rue du Temple 87 (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Mesures hivernales – du 01.11 au 15.04 – de 04h00 à 6h00 »).
- Art. 2 Le présent arrêté abroge les dispositions en matière de stationnement, Rue du Temple 73 et aux abords du Temple.
- Art. 3 Le présent arrêté peut être consulté auprès de l'Administration communale, La Forge 112, 2405 La Chaux-du-Milieu.
- Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

La Chaux-du-Milieu, le 29 octobre 2020

Au nom du Conseil communal

Le président
M. Boucard

Le secrétaire
E. Jeanneret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 12 JAN. 2021

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur